

Réunion du 12 décembre 2011

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Laurent FURST, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Philippe BIES, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Gaston DANN, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur David HECKEL, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Marie-Paule LEHMANN, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Rapporteur :

**N° CG/2011/151 - Administration générale - 5
Indemnité de conseil attribuée au Payeur départemental**

Après en avoir délibéré, le Conseil Général accorde au Payeur départemental du Bas-Rhin, l'indemnité de conseil prévue par arrêté interministériel du 12 juillet 1990, en faveur des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeurs des Départements, des Régions et de leurs établissements publics.

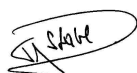
Au titre de l'année 2011, l'indemnité sera partagée prorata temporis entre les deux payeurs qui se sont succédé le 1er octobre 2011.

Le montant maximum de l'indemnité est calculé conformément à l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, en fonction des dépenses budgétaires des trois dernières années.

Le Conseil Général décide par ailleurs de fixer le taux de cette indemnité à 70 % du montant maximum autorisé en application de ce même texte (soit pour 2011, une somme de 17 072,70 €).

En tout état de cause, l'indemnité allouée ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (soit 8 334,52 € pour 2011).

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20111212-59668-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 19/12/11